

L'AGR: le modèle en aperçu

Objectif et prestations

L'AGR sert à couvrir de manière globale le risque d'une perte de revenu en cas de maternité, de service civil et militaire, de maladie, d'accident, de chômage ou d'invalidité. Elle couvre en outre le minimum vital des personnes assurées par le biais d'indemnités journalières et de rentes. En cas de besoin, les rentes de l'AGR sont augmentées pour les personnes avec une protection d'assurance insuffisante au moyen de prestations complémentaires. En ce qui concerne les familles avec enfants, une prestation complémentaire pour familles est introduite, prestation qui s'oriente d'après le modèle tessinois. Pour les cas où l'indemnité journalière complétée par d'éventuelles prestations pour familles ne suffirait pas, c'est l'aide sociale qui entre en jeu à titre subsidiaire.

Organisation

De façon analogue aux actuelles caisses de chômage, plusieurs caisses se voient confier le mandat d'exécution de la caisse générale. Les différentes agences régionales assument des fonctions de conseil et d'encadrement pour les assuré-e-s. Les ressources financières sont gérées par un bureau central de compensation où siègent des organes de surveillance tripartite.

Les personnes assurées ont la possibilité de changer de caisse et disposent librement de moyens juridiques pour pouvoir, le cas échéant, contester des décisions de l'AGR. En outre, un bureau d'ombudsman (médiateur) est mis en place.

Personnes assurées et ayants droit

L'AGR englobe toutes les personnes physiques actives qui exercent un travail rémunéré en Suisse et/ou celles n'exerçant passagèrement aucune activité lucrative, habitant en Suisse et n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite.

La règle de base s'énonce comme suit: les bénéficiaires d'indemnités journalières, de rentes et prestations en nature ainsi que de prestations collectives comprennent toutes les personnes assurées en raison de leur âge et domiciliées en Suisse; la condition est cependant qu'elles aient terminé l'école obligatoire et/ou soient au bénéfice d'une formation professionnelle en Suisse, ou qu'elles puissent faire valoir un domicile fixe durant au moins une année en Suisse (sont enregistrées ainsi, par exemple, des femmes qui ont des enfants à leur charge, viennent en Suisse et veulent de nouveau travailler).

Les réglementations relatives aux ayants droit des systèmes d'assurance actuels sont reprises pour autant qu'elles soient meilleures que la règle de base précitée. Par exemple, on peut faire valoir un droit aux prestations découlant d'un accident ou d'une maladie dès le premier jour d'un engagement fixe.

Financement

L'AGR est financée par les cotisations des salarié-e-s et des employeurs de même que par des moyens publics; en outre, le financement est effectué conformément au principe du système de financement par répartition. Les cotisations encaissées durant une période sont utilisées pour la couverture des prestations de la période en question. Les caisses de compensation de l'AGR décomptent la différence entre les rentrées de cotisations et les dépenses de manière périodique avec le bureau central de compensation, et ce, par le biais du fonds de compensation.

Si le chômage dépasse une certaine valeur limite, un impôt de solidarité sur des gains, revenus et fortunes élevées est appliqué, et dont les recettes sont versées à l'assurance.

Ont l'obligation de cotiser toutes les personnes assurées ainsi que les employeurs. Les personnes physiques doivent contribuer au financement de l'assurance en fonction de leur capacité économique. En ce qui concerne les salarié-e-s, cette capacité est calculée selon leur revenu et pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative, elle est déterminée d'après leur pouvoir d'achat (fortune et revenu de substitution).

Pour les salarié-e-s, l'obligation de cotiser débute le 1er janvier de l'année où ces personnes ont 18 ans révolus alors que pour celles sans activité lucrative, le 1er janvier de l'année où elles ont 21 ans révolus. Cette obligation de verser des cotisations prend fin à l'âge de la retraite.

Prestations

L'AGR comprend le type de prestations suivants:

Indemnités journalières

- Le montant de l'indemnité journalière se calcule en fonction du revenu assuré et englobe 80% du dernier salaire assuré. Obtient 70% du dernier salaire assuré quiconque n'a pas d'enfants à charge. Au terme d'une formation, d'une activité indépendante ou d'une interruption de travail d'une certaine durée, un revenu lucratif présumé

est calculé. Une indemnité journalière maximale est déterminée, dont le montant correspond à celui octroyé actuellement par la caisse de chômage; les allocations pour enfants sont assurées à 100%. Le droit à des indemnités journalières illimité dans le temps s'applique aux personnes domiciliées pendant au moins 5 ans en Suisse. Pour les autres personnes, les limitations stipulées dans l'actuelle assurance-chômage sont valables.

- Les indemnités journalières sont adaptées au renchérissement.
- Si l'incapacité de travailler est consécutive à un accident ou à une maladie professionnelle, les employeurs sont tenus, dans le sens de la responsabilité et de l'obligation de verser des dommages-intérêts, d'augmenter les indemnités journalières de l'AGR (et aussi concernant les rentes) à hauteur minimale des taux prévus par l'actuelle loi sur l'assurance-accidents (LAA).
- En cas d'autre maladie, l'employeur est tenu de verser le salaire intégral durant les 30 premiers jours de maladie de la personne concernée.
- Congé de maternité: les mères peuvent faire valoir des indemnités journalières durant les 16 semaines du congé de maternité à hauteur de 80 % du dernier salaire assuré.
- Pour les indépendant-e-s, les indemnités journalières sont calculées sur la base du revenu net gagné durant les 2 dernières années de l'activité indépendante en question.
- Les femmes (et les hommes) qui retournent dans le marché du travail après des phases de prise en charge des enfants ont le droit de fixer elles-mêmes/eux-mêmes le taux d'occupation de leur activité lucrative future. Le placement doit être garanti. Leur indemnité journalière respective s'oriente d'après le salaire présumé.
- La même réglementation est en vigueur en cas de (re)commencement d'un travail lucratif à la suite de phases de formation continue.
- Les prestations au terme d'une formation initiale correspondent aux indemnités journalières actuellement en vigueur pour les personnes exemptées de cotiser.

Rentes

- Une rente est versée aux personnes dont la capacité de travailler est entravée ou rendue impossible par une atteinte physique ou psychique s'étendant probablement sur une durée relativement longue ou même persistante. Il y a également lieu de prévoir des rentes partiel-

les. Le montant des rentes s'oriente d'après celui de la dernière indemnité journalière perçue. Les rentes sont indexées de façon analogue à l'indice mixte de l'AVS et sont pourvues d'un ›supplément de développement‹ (autrefois appelé ›supplément de carrière‹). Ce supplément se calcule de manière analogue aux réglementations de l'AI avant la 5e révision de la loi sur l'assurance-invalidité. Le motif du versement de la rente est vérifié périodiquement.

Prestations complémentaires

- Prestations complémentaires pour familles: Elles englobent des prestations pour les enfants de 0 à 16 ans et couvrent le minimum vital. Le droit à ces prestations correspond au montant manquant entre les revenus et les dépenses déterminantes selon la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC), au maximum cependant le montant qui correspond aux coûts hypothétiques de l'enfant. A cela vient s'ajouter les prestations complémentaires pour les familles ayant des enfants en dessous de 3 ans, et dont le revenu ne suffit pas à couvrir le minimum vital malgré ces prestations. Pour les ménages à 2 adultes ou plus, et avec au minimum 1 enfant en dessous de 3 ans, c'est toujours un revenu net hypothétique qui est pris en compte, indépendamment du fait s'il est effectivement atteint. En cas de chômage, ce revenu lucratif peut se composer d'indemnités journalières en provenance de l'AGR. Si les adultes se trouvent (partiellement) au chômage, ils doivent être aptes au placement. Font également partie des dépenses à prendre en compte les frais découlant de la prise en charge des enfants.
- Les réglementations en vigueur pour les prestations complémentaires versées aux rentières et rentiers AI sont reprises.

Aide sociale

- Dans les cas où les indemnités sociales sont inférieures au minimum vital social, mais où il n'existe aucun droit à des prestations complémentaires pour familles, l'aide sociale apporte son soutien de manière subsidiaire. La fortune et d'autres sources de revenu (p. ex. héritages, revenus de capitaux ou de locations d'immeubles) sont prises en compte. Les critères et les normes de l'aide sociale sont déterminés de manière uniforme pour l'ensemble du pays.

Prestations en nature

- L'AGR prend en charge les dépenses pour les moyens auxiliaires qui sont nécessaires à l'obtention d'une activité lucrative et à la vie

quotidienne (entre autres adaptations de la place de travail aux handicaps physiques des travailleurs/-ses; adaptations des moyens de transport individuels, de l'habitat, etc.)

Prévention

- L'AGR s'engage en faveur d'une prévention maladie et accidents globale sur la place de travail et durant le temps libre.

Mesures de formation, d'insertion et d'occupation

- Offres d'insertion professionnelle pour les personnes qui nécessitent de l'aide pour recouvrer leur capacité de travail.
- Contributions aux activités des personnes ayant des lésions durables.
- Tant que cela n'est pas réglé dans d'autres lois: contributions servant à encourager la formation professionnelle pour les personnes ayant des lésions et besoins particuliers.

Application, exercice du droit aux prestations

- Pour ce qui est des prestations financières et en nature, la personne concernée par une perte de gain peut faire valoir son droit à la caisse de compensation AGR. Cette personne est tenue de soumettre les documents demandés.
- L'assuré-e a le devoir – avec le concours des offices compétents – d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de cette personne pour éviter la raison de la perte de gain ou de réduire sa durée. A cet égard, il/elle a droit à un travail décent (>decent work<) aux termes de l'OIT.
- Quiconque est capable, sur la base de sa santé et/ou de sa constitution psychique individuelle, de fournir un travail qu'on peut raisonnablement demander, mais qui ne se conforme pas à cette obligation, a uniquement la possibilité de faire valoir son droit au minimum vital social garanti par la Constitution. La fortune et d'autres sources de revenu sont prises en compte.